



**DEPARTEMENT DU VAR**  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

**MAIRIE DE GRIMAUD**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 2020 - 274

**Portant obligation du port du masque sur les marchés de la commune en vue de limiter la propagation du virus Covid-19.**

**Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique,**

**Vu la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,**

**Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020,**

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituant une urgence de santé publique de portée internationale,

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

**Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation de ce virus,

**Considérant** la recrudescence des cas positifs au covid-19 dans le département du Var,

**Considérant** l'attrait que représente les marchés de plein air durant la saison estivale sur la commune,

**Considérant** que l'importante fréquentation rencontrée dans les marchés de la commune empêche les personnes qui se croisent de respecter la distance de sécurité d'un mètre, surtout en période de forte affluence,

**Considérant** que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire de la population grimaudoise et d'éviter l'aggravation des risques de contamination en rendant obligatoire le port du masque sur l'ensemble des marchés de la commune,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze (11) ans, en plus de la règle de distanciation et du lavage des mains lorsque celui-ci est possible, sur l'ensemble des marchés de la commune.

**Article 2 :** Un affichage sera présent à l'entrée de chaque marché afin de porter à la connaissance des participants et visiteurs la mesure édictée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pourront se voir refuser l'accès aux lieux où le port du masque est rendu obligatoire.

**Article 4 :** La mesure du port du masque s'applique aux personnes de plus de 11ans et restera obligatoire à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 30 septembre, et pourra être réévaluée au regard de l'évolution de la situation sanitaire.